



*Récits d'un passionné de l'histoire du Carladès
M Lacalmontie.*

Le Rasement de la Citadelle LA JUSTICE DU ROY

La démolition de la citadelle de Carlat en 1604 ne s'était pas faite sans dommages. Plusieurs maisons du bourg avaient été détruites par les grosses pierres des remparts, et surtout, un ouvrier avait été tué par le rouage du canon qu'il retirait de son emplacement.

Il y eut donc un jugement, au Conseil d'Etat du Roy à Paris, pour décider des indemnités à allouer aux victimes ou à leurs ayants droit.

Ce jugement fit jurisprudence : il servit par la suite de référence lorsque la royauté devait réparer des dommages causés à ses sujets.

Voici le texte de l'avis qui fut rendu le 26 mars 1605.

Vous remarquerez au passage que l'indemnité allouée à la veuve de l'ouvrier fut inférieure à celle attribuée pour une maison démolie ! Et l'exécuteur du jugement était invité à payer les sommes prévues au nom du Roy sous peine d'emprisonnement et de saisie et vente de ses biens.

Sur ce qui a esté representé au Conseil que, suivant les ordonnances du sieur Plessis Prevost, commissaire ordinaire de l'artillerie et commis pour ordonner les deniers de la desmolition du chasteau de Carlat, il a esté employé dans l'estat de recepte et despence de ladicte desmolition quelques sommes de deniers pour la rescompense des habitans desquels les maisons ont esté ruynées lorsqu'on a faict ladicte desmolition , entre autres, soubz le nom de Pierre Revel l'aisné, la somme de six cents livres, soubz le nom de Pierre Revel le jeune, six vingtz livres, soubz le nom d'Arnault Baissier, soixante livres, et soubz le nom d'Alix de Nembourde, deux cens vingt livres, à elle ordonnée pour rescompence de la mort de son mary, qui avoit esté tué par le rouage du canon en le retirant de ladicte place, pour toutes lesquelles sommes il est nécessaire d'ordonner que Me Blandin de la Roche, receveur des tailles du Hault Auvergne, commis au maniemment des deniers, et qui a presenté ledict estat, soit comdamné à en vuider ses mains entre celles desdicts habitans et de ladicte veufve, le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne lesdictes sommes estre passées en la despence dudict estat au proffict desdicts habitans et de ladicte veufve, et que ledict de la Roche sera contrainct au paiement d'icelles par emprisonnement de sa personne, saisie et vente de ses biens.

Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le XXVIe jour de mars 1605.

Bellièvre. Brulart. De Bethune.